

Inlet et Pangnirtung. Médecins et dentistes accompagnent d'habitude la Patrouille de l'Arctique oriental pour traiter les indigènes à chaque endroit visité. A la suite de relevés, de dépistage, quantité de tuberculeux ont été conduits au sanatorium.

L'assistance accordée grâce aux allocations familiales a fort profité aux aborigènes. Les Esquimaux ne touchent pas d'allocations familiales sous forme de chèque; elles leur sont versées en nature, d'après une liste approuvée de marchandises utiles aux enfants en pleine croissance. Les denrées fournies comprennent beaucoup de lait en poudre et d'autres aliments préparés.

L'allocation de \$8 de marchandises par mois versée à tout Esquimau de plus de 70 ans, autorisée depuis 1948, est sagement utilisée.

On songe à mettre sur pied un programme d'éducation approprié aux Esquimaux; plusieurs écoles dont le personnel sait enseigner les règles du bien-être sont établies, parfois même aux postes sanitaires.

Des réserves où seuls les indigènes peuvent chasser ont été créées et les lois concernant la chasse visent à conserver le caribou et autres bêtes au bénéfice de la population indigène. Ces ressources ne suffisent pas dans les conditions actuelles. Le problème se fait aigu, et l'on a pris des dispositions en vue d'établir certains groupes d'Esquimaux de régions où le gibier se fait rare dans d'autres où il abonde.

Depuis quelques années, le gouvernement élève un troupeau de rennes près d'Aklavik dans le dessein d'améliorer la situation économique des Esquimaux. Des recherches sont faites afin de voir s'il est possible de mettre en valeur d'autres ressources comme celles de la pêche et d'élargir ainsi l'économie indigène. Des mesures sont prises, en conjonction avec la Corporation canadienne de l'artisanat, aux fins d'encourager et d'organiser les arts domestiques. Des occupations autres que le piégeage et la chasse s'ouvrent graduellement aux Esquimaux, qui sont très doués.

## Section 2.—Programmes fédéraux-provinciaux

### Sous-section 1.—Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles

La loi des pensions de vieillesse de 1927, modifiée, permet aux gouvernements fédéral et provinciaux de verser conjointement des pensions de vieillesse et des pensions aux aveugles, ces dernières depuis la modification de 1937. La loi primitive et ses modifications jusqu'en 1947 sont exposées aux pp. 271-273 de l'*Annuaire* de 1948-1949. La modification du 30 avril 1949, en vigueur le 1<sup>er</sup> mai suivant, a relevé la pension mensuelle maximum à laquelle le gouvernement fédéral contribue. Les pensions de vieillesse ont été mises en vigueur dans les provinces et les territoires à différentes dates, de 1927 à 1949 (voir le tableau 5, p. 247).

Des pensions de vieillesse à concurrence de \$40 par mois sont servies aux personnes âgées de 70 ans et plus dont le revenu annuel, y compris la pension, ne dépasse pas \$600 si elles sont célibataires, \$1,080 si elles sont mariées ou \$1,200 si le conjoint est aveugle. Des pensions sont servies aux aveugles âgés de 21 ans et plus dont le revenu annuel maximum, pension comprise, ne dépasse pas \$720 s'ils sont célibataires, \$920 s'ils soutiennent un enfant ou, dans le cas de personnes mariées, si leur revenu total, pension comprise, ne dépasse pas \$1,200 ou, si les deux sont aveugles, \$1,320. La pension exacte dépend du montant des ressources et du revenu extérieurs du pensionnaire. Pour avoir droit à la pension à titre de vieillard ou d'aveugle, le postulant doit avoir habité le Canada pendant les vingt années qui précèdent immé-